



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance du **13 septembre 2021 à 20h00**, Salle Polyvalente

Présidence : M. Luc Magnollay

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis n° 06/2021 de la Municipalité ;
- entendu le rapport de la Commission chargée de l'étudier ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

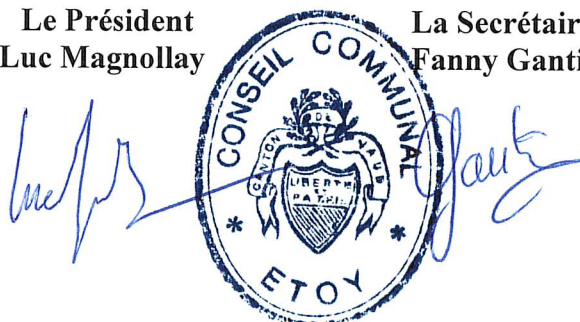
D'accorder à la Municipalité d'Etoy les autorisations suivantes pour la législature 2021-2026 :

1. autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles jusqu'à concurrence de 100'000.- Fr. par cas, charges comprises ;
2. autorisation générale de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi qu'à l'acquisition des participations dans les sociétés commerciales, jusqu'à concurrence de 10'000.- Fr. ;
3. autorisation générale de plaider dans les cas de la gestion de la Municipalité ;
4. autorisation générale de pouvoir engager 60'000.- Fr., par cas, pour les dépenses imprévues et exceptionnelles ;
5. délégation de compétence pour la fixation des taxes et émoluments ;
6. de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières ;
7. de dire, qu'en fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal
du 13 septembre 2021.

Le Président
Luc Magnollay

La Secrétaire
Fanny Gantin



Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours** dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de **Nouvel An** ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août**, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1 bis et 1ter par analogie).